

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
**Délibération n°DC2018/76**

Nombres de membres :  
En exercice : 124  
Présents : 73  
Votants : 80 (dont 7 pouvoirs)  
**POUR : 80 (100 %)**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

Le dix octobre deux mille dix-huit à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Monthois, sous la présidence de M. Francis SIGNORET  
Date de la convocation : 03/10/2018  
Mme Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mmes BAUDART M., BEGNY A., FABRITIUS B., FOURCART M-H, JACQUET G., LEFORT S., LESUEUR P., MELIN P., MERCIER A., PAYEN F., PIEROT C., SEMBENI A., VERNEL M. et MM ADIN M., BARRE R., BEBIN P., BESANCON T., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON J., BOUILLON M., BOXEBELD P., BROUILLON P., BROYER J., CANIVENQ R., CANNAUX F., CARPENTIER D., CARRE J., COLSON D., DANNAUX D., DEBOURCES C., DEGLAIRE G., DUGARD Y., ETIENNE P., FLEURY V., GAVART V., GODART O., GOMEZ J-B, GROSSELIN J., HAULIN B., HAULIN E., JUILLET B., LAHOTTE H., LAMY D., LANTENOIS J., LAURENT CHAUVET P., LEMOINE J., LEONI A., MALVAUX A., MANCEAUX C., MATHIAS F., MEIS M., MOUTON F., MULLER J-C, NICOLITCH C., NIZET D., NIZET J., OUDIN D., PAYEN G., PHILIPPE L., PIERSON F., POTRON F., QUEVAL G., RACOUR P., RENARD D., RICHELET J-P, ROBIN D., SIGNORET F., SINGLIT B., THIERION V., VAIRY L., VALET B., VAN STECKELMAN G.

Représentés : Mmes BECHARD I. donne pouvoir de vote à M. MATHIAS F., LENFANT M. donne pouvoir de vote à Mme BEGNY A., ROGER M. donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER D. et MM ADAM C. donne pouvoir de vote à M. BROYER J., LESOILLE P. donne pouvoir de vote à M. BOUILLON D., PIC J-Y donne pouvoir de vote à M. ETIENNE P., RATAUX F. donne pouvoir de vote à Mme VERNEL M.

---

**OBJET : CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE  
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Vu la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, en date du 19/07/2007, modifiée par voie d'avenant en juillet 2013 ;  
Considérant la nécessité de mettre à jour cette convention ;

.../...

Page 2/2 – Délibération n°DC2018/76 du 10/10/18

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat telle que figurant en annexe.
- CHARGE le Président à signer tous les actes à intervenir.



V8

## **CONVENTION**

**ENTRE**

**LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT  
ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
L'ARGONNE ARDENNAISE**

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE  
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**



Convention  
entre M. le Préfet des Ardennes  
et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour la  
transmission électronique des actes au représentant de l'État

Sommaire

1	PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....	3
2.1	L'opérateur de transmission et son dispositif .....	4
2.2	Identification de la collectivité.....	4
3	ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE ....	4
3.1	Clauses nationales.....	4
3.1.1	Organisation des échanges.....	4
3.1.2	Signature .....	4
3.1.3	Confidentialité .....	5
3.1.4	Interruptions programmées du service .....	5
3.1.5	Preuve des échanges.....	5
3.2	Clauses locales .....	5
3.2.1	Classification des actes par matières.....	5
3.2.2	Support mutuel.....	5
3.3	Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires .....	5
3.3.1	Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours .....	5
3.3.2	Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	6
4	VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	6
4.1	Durée de validité de la convention .....	6
4.2	Modification de la convention.....	6



Convention  
entre M. le Préfet des Ardennes  
et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour la  
transmission électronique des actes au représentant de l'État

#### PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

#### 1 PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture des Ardennes** représentée par le préfet, Monsieur Pascal JOLY, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la **Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise**, représentée par son Président, M. Francis SIGNORET, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 240 800 920 ;

Nom : Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Nature : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Code Nature de l'émetteur : *4.4 communauté de communes* ;

Arrondissement de la « collectivité » : Arrondissement *Vouziers* : 4

PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



Convention  
entre M. le Préfet des Ardennes  
et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour la  
transmission électronique des actes au représentant de l'État

### 2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : tdt.spl-xdemat.fr. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation en juillet 2012 par le ministère de l'Intérieur.

La société Publique Locale Xdemat – 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé en 2013 pour une durée de 99 ans.

### 2.2 Identification de la collectivité

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## 3 ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

### 3.1 Clauses nationales

#### 3.1.1 Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 3.1.2 Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.



Convention  
entre M. le Préfet des Ardennes  
et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour la  
transmission électronique des actes au représentant de l'État

### 3.1.3 Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### 3.1.4 Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### 3.1.5 Preuve des échanges

**Article 12.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## 3.2 Clauses locales

### 3.2.1 Classification des actes par matières

**Article 13.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux, précisée dans le cahier des charges précité et jointe en annexe, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

### 3.2.2 Support mutuel

**Article 14.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## 3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

### 3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

**Article 15.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 16.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.



Convention  
entre M. le Préfet des Ardennes  
et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour la  
transmission électronique des actes au représentant de l'État

**Article 17.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 18.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### 3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

**Article 19.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## 4 VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

### 4.1 Durée de validité de la convention

**Article 20.** La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

**Article 21.** La convention du 19/07/2007 passée entre la Préfecture des Ardennes et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise relative au dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, modifiée par voie d'avenant en juillet 2013, est résiliée à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

### 4.2 Modification de la convention

**Article 22.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 23.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à Charleville-Mézières,

et à Vouziers,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PRESIDENT,

Francis SIGNORET



Convention  
entre M. le Préfet des Ardennes  
et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour la  
transmission électronique des actes au représentant de l'État

Annexe 1

### Codification des matières et sous-matières des actes

#### **1 COMMANDE PUBLIQUE**

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

#### **2 URBANISME**

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

#### **3 DOMAINE et PATRIMOINE**

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

#### **4 FONCTION PUBLIQUE**

- 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnel contractuels
- 4.3 Fonction publique hospitalière
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

#### **5 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

#### **6 LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE**

- 6.1 Police municipale
- 6.2 Pouvoirs du président du conseil général
- 6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'Etat



Convention  
entre M. le Préfet des Ardennes  
et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour la  
transmission électronique des actes au représentant de l'État

#### **7 FINANCES LOCALES**

- 7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM,etc.)
- 7.10 Divers

#### **8 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 Emploi, formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture

#### **9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

- 9.1 Autres domaines de compétence des communes
- 9.2 Autres domaines de compétence des départements
- 9.3 Autres domaines de compétence des régions
- 9.4 Vœux et motions



Convention  
entre M. le Préfet des Ardennes  
et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise pour la  
transmission électronique des actes au représentant de l'État

Annexe 2

**Coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication**

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
	Nom de la personne à contacter : Lionel GARENTE
	Fonction de la personne à contacter : Chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
	Numéro de téléphone : 03 24 59 67 85
	Numéro de télécopie : 03 24 59 68 58
	Adresse de messagerie : pref-actes@ardennes.gouv.fr
	Adresse postale : 1, place de la Préfecture BP 60002 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise
	Nom de la personne à contacter : Karine ODIENNE
	Fonction de la personne à contacter : Directrice Générale Adjointe
	Numéro de téléphone : 03.24.30.23.94
	Numéro de télécopie : 03.24.71.91.12
	Adresse de messagerie : karine.odienne@2c2a.com
Adresse postale : 44/46 rue du Chemin Salé – 08400 VOUZIERES	